

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.419 du 19 mai 2009

G./A.182.609/VI-17.412

En cause : **de St MOULIN** Michel,

ayant élu domicile
place Fontainas, n° 9/11,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. la Ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes Villes,
2. la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne, n° 340,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2007 par Michel de St MOULIN qui demande l'annulation des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 portant exécution de l'article 51bis de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, publié au Moniteur belge du 16 janvier 2007;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 2009;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Maya TABET, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Marie-Line GIOVANNELLI, loco Me Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 28 décembre 2006 portant exécution de l'article 51bis de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer a été confirmé par l'article 19 de la loi du 21 décembre 2007 portant des dispositions diverses (I); que le Conseil d'Etat n'est dès lors plus compétent pour se prononcer sur le présent recours en annulation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant se déclare contraint d'admettre cette cause d'incompétence mais demande que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse; que, vu les circonstances de la cause, il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mai deux mille neuf par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.